

BVGer E-5367/2006 vom 12. November 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5367_2006

FR: TAF E-5367/2006 du 12 novembre 2010

IT: TAF E-5367/2006 del 12 novembre 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Les recours qui étaient pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traités, depuis le 1er janvier 2007, par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]).

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel, en cette matière, statue de manière définitive, conformément aux art. 105 LAsi, 33 let. d LTAF et 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110). Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur le présent recours.

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (ancien art. 50 PA, dans sa version en vigueur à l'époque du dépôt du recours) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un

élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 18 p. 180ss et JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois (cf. JICRA 1994 n° 24 p. 171ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. JICRA 2004 no 1 consid. 6a p. 9, JICRA 1993 n° 21 p. 134ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss ; Organisation suisse d'aide aux réfugiés (éd.), Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 188s ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 447ss ; Mario Gattiker, La procédure d'asile et de renvoi, Berne 1999, p. 69s ; Alberto Achermann / Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Walter Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44 ; Achermann / Hausammann, Handbuch des Asylrechts, 2e éd., Berne/Stuttgart 1991, p. 108ss ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 126 et 143ss ; Samuel Werenfels, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 287ss).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont consistantes, cohérentes, plausibles et concluantes et que le requérant est personnellement crédible (cf. art. 7 al. 3 LAsi). Des allégations sont fondées (ou suffisamment consistantes), lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes (ou cohérentes), lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. Enfin, elles doivent émaner d'une personne crédible. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point

de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit, pour l'autorité, de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 no 21 consid. 6.1 p. 190 s., JICRA 1996 no 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1994 no 5 consid. 3c p. 43 s. ; Organisation suisse d'aide aux réfugiés (éd.), op. cit., p. 161ss ; Minh Son Nguyen, op. cit., p. 507ss; Mario Gattiker, op. cit., p. 54ss; Walter Kälin, op. cit., p. 302 ss).

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant a affirmé avoir été arrêté en (...) 2002 par les autorités gambiennes, puis emprisonné durant quatorze mois en raison de la parution d'un article de presse en (...) 2002, dans lequel il dénonçait les agissements du parti au pouvoir (ARPC) et incitait les jeunes générations à voter contre ce parti.

E. 3.1.1

Le Tribunal constate tout d'abord que les faits rapportés par l'intéressé relatifs à E. _____ contredisent les informations générales à disposition de la présente autorité. En effet, il n'est pas plausible que le recourant ait adhéré à l'organisation précitée en 1994 et exercé la fonction de "chairman" depuis 1999 (cf. p.-v. de l'audition du 25 juin 2004 p. 8 ; p.-v. de l'audition du 13 août 2004 p. 10), dès lors que le E. _____, fondé en (...) 2004, n'existait pas précédemment. Il en va de même de ses affirmations selon lesquelles il aurait exercé la plus haute fonction ("chairman" ou président) au sein de la direction du E. _____, alors que F. _____ n'en était que le coordinateur (cf. p.-v. de l'audition du 25 juin 2004 p. 9). Le nom du recourant ne figure en effet dans aucune des sources publiques consultées relatives au groupement en question, au contraire de celui de F. _____ qui est notoirement connu comme étant le président et fondateur de cette association. Il apparaît ainsi que le recourant a tenté d'usurper la fonction de leader de l'organisation concernée. Enfin, il apparaît que les buts du E. _____ sont de nature philanthropique (amélioration des conditions de vie des jeunes générations et lutte contre l'analphabétisme) et ne comprennent aucun projet politique. Ainsi, les indications données par le recourant sur les buts de l'association, qui aurait pour objectif principal de mettre en garde la population contre le gouvernement en place en Gambie et de distribuer des tracts au contenu politique, sont contraires à la réalité. Par conséquent, le recourant n'a pas rendu vraisemblables ses activités politiques subversives déployées pour le compte du E. _____ (cf. p.-v. de l'audition du 13 août 2004 p. 8-9, recours p. 2).

E. 3.1.2

De plus, le récit du recourant relatif à son évasion de l'hôpital ne saurait convaincre. En effet, si les agents de la NIA avaient réellement poursuivi le recourant en raison de ses prétendues activités subversives, ils auraient assurément exercé une surveillance plus étroite sur celui-ci durant son séjour hospitalier. Les mesures de sécurité mises en place, dans un premier temps, autour du recourant, par les agents (surveillance exercée par quatre gardes et un véhicule suiveur durant le transfert de l'intéressé entre les locaux de la NIA et la prison de N. _____ ; attribution d'une cellule personnelle à ce dernier afin d'éviter tout risque de collusion, cf. p.-v. de l'audition du 13 août 2004 p. 13-14) ne sont pas cohérentes, en raison de leurs rigueur et intensité, avec le manque de vigilance et le dilettantisme dont ont fait

preuve les deux gardiens à l'hôpital en autorisant le recourant à se déplacer seul à l'intérieur d'un bâtiment public aux accès non surveillés. De plus, le recourant n'est pas parvenu à expliquer comment il a été en mesure de conserver sur lui les deux notices judiciaires jusqu'à son arrivée en Suisse (cf. p.-v. de l'audition du 13 août 2004 p. 19, 21-22) ; les fouilles corporelles usuellement pratiquées par mesure de sécurité avant chaque transfert - entre la prison, le Tribunal et l'hôpital - auraient en effet dû aboutir à la confiscation de ces documents. D'autre part, si le recourant était effectivement poursuivi lors de son départ du pays, il est peu plausible qu'il ait pris le risque de prendre un avion sous une identité d'emprunt, tout en portant sur lui les deux notices judiciaires précitées et l'article de presse à l'origine de ses problèmes, alors que ces documents - qu'il aurait pu faire suivre séparément par sa famille - étaient susceptibles, s'ils étaient découverts lors des contrôles aéroportuaires de police et de douane, de dévoiler sa véritable identité et de le faire appréhender.

E. 3.1.3

Le Tribunal constate que le recourant a tenu des propos divergents sur certains éléments de son récit. Il a indiqué avoir vécu à son domicile de C._____ jusqu'au jour de son arrestation en (...) 2002 (cf. p.-v. de l'audition du 1er juillet 2004 p. 2), alors qu'il a mentionné ensuite avoir vécu hors de son domicile depuis (...) 2002 et n'y être plus retourné depuis lors (cf. p.-v. de l'audition du 13 août 2004 p. 17-18). S'agissant de son transfert à l'hôpital, le recourant l'a situé tantôt immédiatement après l'audience du (...) 2003 (cf. p.-v. de l'audition du 13 août 2004 p. 20), tantôt un "autre jour" que celui de l'audience (cf. p.-v. de l'audition du 13 août 2004 p. 19). L'intéressé a encore manqué de précision en prétendant que son arrestation avait eu lieu avant la prière du vendredi, tandis qu'il se rendait ou se trouvait à la mosquée de C._____ (cf. p.-v. de l'audition du 25 juin 2004 p. 9 ; p.-v. de l'audition du 13 août 2004 p. 12), puis, a situé cette arrestation après la prière du vendredi (cf. p.-v. du 1er juillet 2004 p. 2). Force est encore de constater sur ce point que, si le recourant avait réellement été recherché, comme il le prétend, il n'aurait pas pris le risque de se rendre à la mosquée, lieu proche de sa résidence habituelle où il était connu.

E. 3.1.4

Les propos du recourant sont restés vagues et évasifs sur les chefs d'inculpation retenus contre lui. Pourtant, s'il avait réellement subi de nombreux interrogatoires et participé à deux audiences judiciaires, il aurait dû être à même de préciser clairement les accusations retenues contre lui. A cela s'ajoute le fait qu'il n'a produit aucun document relatif à la procédure pénale prétendument ouverte à son encontre (jugement, acte d'accusation, procès verbaux), bien qu'il ait été invité à le faire (cf. p.-v. de l'audition du 13 août 2004 p. 20 ; lettre ODM du 26 mai 2006 [pièce A 44/2]). A l'appui de ses allégués, l'intéressé a versé au dossier plusieurs pièces dont il y a lieu d'examiner la valeur probante. Il a notamment produit trois attestations établies par un avocat gambien, Me K._____. Le Tribunal constate tout d'abord que ces pièces n'ont aucune valeur probante en raison du soupçon de partialité du signataire, lequel a affirmé avoir rédigé chacun de ces écrits sur la base des instructions de la famille de A._____. Le recourant a encore ajouté avoir été contraint de verser une somme d'argent assez importante à l'avocat afin qu'il acceptât de rédiger ces documents (cf. p.-v. de l'audition du 13 août 2004 p. 15-16). S'agissant de l'attestation du 27 août 2004 (cf. supra let. B), il sied de relever que Me K._____ n'a nullement précisé avoir procédé à la vérification des indications de la famille du recourant, éléments qui pourraient être aisément contrôlés par l'avocat auprès de l'autorité compétente, cas échéant, par la consultation du dossier pénal. En sus, le mandataire n'a donné pratiquement aucune

indication de nature juridique (notamment références de la procédure, infraction(s) pour lesquelles le recourant était renvoyé devant la High Court, dispositions légales s'y rapportant, peine encourue). A l'inverse, il a fait part d'éléments sans aucune pertinence, comme le séjour de l'intéressé au Sénégal et le dépôt d'une demande d'asile en Suisse, pays qui, selon lui, devrait accorder sa protection à l'intéressé. En outre, cet écrit contient plusieurs erreurs par rapport aux déclarations du recourant concernant le titre de l'article de presse publié dans G._____, le nom de l'autorité ayant procédé à l'arrestation de l'intéressé, le début et la durée de la détention subie, le tribunal compétent en la cause et la date de l'hospitalisation de l'intéressé (cf. supra let. B). S'agissant ensuite de la lettre de Me K._____ du 20 juillet 2006 (cf. supra let. J), son contenu n'est pas cohérent avec les déclarations du recourant ; le motif du départ de Gambie de l'intéressé n'aurait aucun rapport avec l'existence d'une procédure pénale pour délit de presse, comme évoqué jusqu'alors, mais serait lié aux événements du 11 novembre 2003 qui ont conduit à la mort et à l'arrestation de nombreuses personnes. Enfin, l'attestation du 6 décembre 2006 (cf. supra let. M), de laquelle il ressort que le recourant a été détenu "incommunicado" (privé de contact avec des personnes de l'extérieur) contredit également les déclarations du recourant qui avait précisé avoir bénéficié des visites hebdomadaires de son frère cadet et de F._____ (cf. p.-v. de l'audition du 25 juin 2004 p. 9). Le Tribunal ne saurait non plus accorder foi à l'attestation du 24 juillet 2004 émanant de E._____ (cf. supra let. B), dès lors que son signataire n'a fait que reprendre les motifs d'asile du recourant et a exprimé son souhait de voir les autorités suisses accorder leur protection à ce dernier. Ce document contient également des erreurs quant à l'intitulé de l'article publié dans G._____ et la durée de la détention subie par l'intéressé. Le recourant a encore produit, sous forme de télécopie, une déclaration du 9 février 2007, passée sous serment devant un tribunal par un déposant inconnu. Il a ensuite déposé l'original d'une "nouvelle déclaration" sous serment devant la même autorité (cf. supra let N, O et P). De tels documents ne sauraient constituer un moyen de preuve car la déclaration solennelle d'une personne n'engage en effet pas les autorités du pays en question et repose sur la seule foi du déclarant, sans aucune vérification par les autorités des faits évoqués. En sus, on observe que ladite déclaration a été émise devant un tribunal différent de l'un ou de l'autre tribunal précédemment cités, qui étaient censés avoir été saisis du dossier pénal de l'intéressé. Enfin, l'indication selon laquelle le recourant est un journaliste "free-lance" du journal G._____, est erronée, puisque l'intéressé n'a publié dans les médias gambiens qu'un seul article dont il n'était même pas le rédacteur ; en effet, il a précisé qu'il s'agissait en réalité d'un article rédigé par un journaliste de la rédaction à la suite de son interview (cf. p.-v. de l'audition du 25 juin 2004 p. 4 ; p.-v. du 13 août 2004 p. 17). De même, ces documents sont manifestement dépourvus de garanties suffisantes d'authenticité, dès lors qu'ils ne présentent pas d'en-tête officiel et que le document télécopié contient de nombreuses et grossières erreurs d'orthographe, y compris en ce qui concerne la dénomination dudit tribunal. Les deux notices judiciaires datées respectivement des (...) 2003 et (...) 2003 (cf. supra let. B), sur lesquelles ne figure aucun motif de comparution, ne constituent pas des moyens de preuve pertinents car elles ne permettent pas de conclure qu'une procédure comportant un arrière-fond politique a été ouverte à l'encontre du recourant. Il sied également d'émettre de sérieux doutes quant à leur authenticité. En effet, il ressort de ces pièces que le recourant est invité à comparaître devant la "High Court" (version manuscrite) ou la "Supreme Court" (version pré-imprimée) de Banjul, toutefois, selon les informations à disposition du Tribunal, il s'agit de deux tribunaux différents depuis 1997 (date de l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution et

de la réorganisation du système judiciaire en Gambie). Par conséquent, l'amalgame effectué entre les deux autorités précitées démontre une méconnaissance du système judiciaire en vigueur en 2003, ce qui ne saurait être le fait d'un membre du personnel judiciaire. La dernière pièce produite est une déclaration d'authentification du 29 mars 2007, établie par M. _____ qui confirme personnellement l'exactitude et la véracité des informations contenues dans la lettre de Me K. _____ du 6 décembre 2006 et prétend que le statut de l'asile devrait être octroyé à l'intéressé (cf. supra let. P). Or, un commissaire à l'assermentation n'est pas légitimé à confirmer l'exactitude du contenu d'une déclaration faite par la personne dont il reçoit le serment, dès lors qu'il ne procède à aucune vérification matérielle des dires. Son rôle est uniquement de s'assurer que cette déclaration est faite dans les formes voulues et que la personne est en pleine possession de ses facultés. Les affirmations du commissaire à l'assermentation, n'ont donc aucune valeur probante.

E. 3.2

Au vu de ce qui précède, la vraisemblance du récit du recourant relatif à son emprisonnement et à l'existence d'une procédure pénale dirigée contre lui ne saurait être admise. Partant, rien au dossier ne permet de considérer que l'intéressé a subi des persécutions dans son pays en raison de la publication d'un article de presse.

E. 3.3

Le recourant a encore fait valoir une crainte de subir de sérieux préjudices en raison de sa prise de position critique envers le régime, publiée en (...) 2002 dans le journal d'opposition G. _____ (cf. recours du 8 septembre 2006). Il a fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir apprécié les conséquences de la publication d'un tel article, indépendamment de la vraisemblance ou non de son arrestation et de sa détention, et de ne pas avoir tenu compte des entraves à la liberté de presse prévalant en Gambie et des risques de répression auxquels il serait exposé en cas de retour au pays.

E. 3.3.1

Dans la décision litigieuse, l'ODM a examiné en détail la vraisemblance de l'existence d'une procédure pénale dirigée contre le recourant. En concluant à l'inexistence d'une telle procédure, cet office a considéré implicitement que la prise de position critique du recourant n'avait pas, au moment de sa publication, attiré l'attention des autorités gambiennes. L'ODM ayant effectué une appréciation sur ce point, l'argument du recourant tombe à faux. Le Tribunal partage l'appréciation de l'ODM y afférente et considère que si l'article publié par l'intéressé n'a pas suscité un intérêt particulier de la part des autorités gambiennes en 2002, il n'y a a fortiori pas lieu de s'attendre à une réaction négative de leur part à ce jour, soit plus de huit années après la publication de l'article de presse. Il est exact que, depuis des années, les autorités gambiennes portent une attention particulière aux publications de la presse nationale et procèdent à des arrestations, interrogatoires et intimidations des personnes diffusant des opinions politiques critiques à l'égard du pouvoir. Toutefois, force est de constater que ces mesures répressives sont appliquées principalement à l'encontre des journalistes indépendants et des membres de la direction de journaux d'opposition. Le recourant n'étant pas journaliste et ayant exprimé une opinion à une seule reprise, à la suite d'une interview, il est peu probable qu'il ait été considéré par les autorités comme une "voix critique à étouffer". Si tel avait été le cas, le journaliste qui aurait recueilli cette opinion aurait certainement aussi eu maille à partir avec les autorités, ce que le recourant n'a jamais allégué. Cette appréciation s'impose d'autant plus que le recourant n'a pas exercé d'activités

politiques susceptibles d'attirer sur lui l'attention des autorités.

E. 3.3.2

Enfin, dans l'hypothèse où le recourant serait recherché depuis (...) 2002, comme il le prétend, les autorités de (...) auraient sans nul doute refusé de lui délivrer une nouvelle carte d'identité, le (...) août 2007, et un nouveau passeport, le (...) septembre 2007, documents qu'il a produits pour la célébration de son mariage avec une ressortissante suisse (cf. supra let. Q). Ce dernier élément tend à conforter le Tribunal dans son appréciation que le recourant n'était pas recherché par les autorités gambiennes lors de son départ du pays et ne saurait se prévaloir d'une crainte objectivement fondée d'être exposé à une persécution future en cas de retour au pays.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant a obtenu une autorisation cantonale de séjour. En conséquence, son recours est devenu sans objet, en tant qu'il portait sur la question du renvoi et de l'exécution du renvoi.

E. 5.1

Les conclusions du recourant en matière d'asile étant rejetées, il y a lieu de mettre à sa charge les frais y afférant, à savoir la moitié de frais de procédure, soit Fr. 300.-- (cf. art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 5.2

Les conclusions en matière de renvoi et d'exécution du renvoi sont devenues sans objet suite à la délivrance, le 5 mars 2008, d'une autorisation cantonale de séjour à la suite du mariage de l'intéressé (cf. état de faits, let. Q). S'agissant des frais y afférant, il y a lieu de statuer en tenant compte de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation (cf. art. 5 FITAF). En l'occurrence, après un examen prima facie, il apparaît que le recours en matière de renvoi aurait probablement dû être rejeté; les circonstances personnelles du cas, en particulier l'état de santé du recourant, n'étaient pas susceptibles de constituer un obstacle à son renvoi et à l'exécution de cette mesure. Partant, il convient de percevoir, sur ce point, des frais de procédure réduits, d'un montant de Fr. 150.- (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 5.3

Pour, les mêmes raisons, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au recourant (art. 64 PA et art. 15 FITAF), et ce d'autant moins qu'il était représenté pour l'essentiel par un mandataire

bénévole depuis mai 2004 (cf. lettre du SAJE à la CRA du 9 février 2004). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.